

**Élections des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019**

Établissement des listes électorales
(articles R.511-15 à R.511-29 du code rural et de la pêche maritime)

**demande d'inscription sur la liste électorale des groupements professionnels
agricoles pour les élections à la chambre départementale d'agriculture du
département de la Moselle**

*(à adresser à la préfecture de la Moselle – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – bureau des
élections, de la réglementation générale et des associations – BP 71014 – 57034 METZ CEDEX 1 -
avant le 1^{er} octobre 2018)*

Je soussigné(e) (nom et prénoms)

Président du groupement professionnel agricole dit

Dont le siège est établi (1)

Sollicite l'inscription de cet organisme sur la liste électorale des groupements professionnels dans le collège
suivant :

- (a) Collège des sociétés coopératives agricoles ainsi que leurs unions et fédérations, dont l'objet principal est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole
- (b) Collège des autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département
- (c) Collège des caisses de crédit agricole
- (d) Collège des caisses d'assurances mutuelles agricoles et des caisses de mutualité sociale agricole
- (e) Collège des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, intercantionales ou départementales

J'indique, ci-après, les renseignements prévus par les articles R.511-10 et R.511-26 du code rural et de la pêche maritime :

- date de fondation du groupement (date de dépôt des statuts) :
- nombre d'adhérents individuels au 1^{er} juillet 2018 dans le département de la Moselle (2) :
- nombre de groupements affiliés dans le département de la Moselle (3) :

